

Les organismes de formation en sécurité privée seront prochainement soumis au contrôle du CNAPS

Entrée de la formation «aptitude préalable obligatoire en sécurité privée» dans le Code de la Sécurité Intérieure et dans le champ de compétence et de contrôle du CNAPS.



L'édito du président

«Formation : La priorité absolue, condition essentielle de la professionnalisation...»

Bernard Cazeneuve, Ministre de l'Intérieur (*)

Plus qu'une avancée, une refondation

A l'UNAFOS, nous l'avons rêvé.

Nous y avons travaillé depuis des années avec patience, mobilisation, conviction envers et contre les difficultés rencontrées. La loi l'a acté et va le préciser ! C'est en cours et beaucoup reste à faire.

Ce numéro spécial tente, au-delà de l'acquis législatif à mi-novembre 2015, de tracer, avec quelques précisions supplémentaires à confirmer, les contours de la réforme en cours d'élaboration. Cette édition entend contribuer à faire de cette véritable révolution dans le domaine de la formation en sécurité privée, une réussite. Cela s'anticipe, se prépare.

Et cela passe, comme toujours, par une bonne information, une veille encore plus attentive pour que les textes d'application soient adaptés aux réalités du terrain.

La faisabilité d'une réforme est essentielle à son succès. Les bons principes ne suffisent pas pour faire une bonne réforme. C'est l'applicabilité qui compte.

«Nous voulons une bonne réforme applicable qui entraînera dans un cercle vertueux tout le secteur».

Je le dis, le redis depuis des années : pour bien vendre un agent, il faut qu'il soit réellement et bien formé pour ainsi apporter sa valeur ajoutée. Pour cela, il faut des formateurs eux aussi bien formés, bien encadrés, avec des moyens pédagogiques adaptés. Et cela commence par des centres de formation professionnels, éthiques, créateurs de richesses économiques, appliquant des procédures de qualité. Il fallait que cela soit garanti par des contrôles par tierce partie.

Cette chaîne vertueuse va progressivement se mettre en place avec les décisions législatives engagées ou à venir et avec les divers textes d'application encore dans les «tuyaux».

Nous en disons, vous l'avez compris, au travers d'un véritable « vadémecum » de référence, un peu plus que l'état des décisions actuelles, dans l'objectif de sensibiliser en amont l'ensemble des acteurs. Nulle précipitation de notre part, mais au contraire, la volonté de souligner les buts à atteindre. Les dispositifs finaux seront adaptés à la marge mais les

objectifs généraux explicités ici seront maintenus pour l'essentiel.

Tout cela va se faire en phase avec les besoins des clients, les exigences des pouvoirs publics, les contraintes des prestataires de sécurité privée, employeurs des agents formés.

La branche se dirige enfin, y compris avec l'expertise de l'UNAFOS, vers des formations spécialisées : "CCP, Certificats de Compétence Professionnelle", courtes mais pertinentes et dédiées aux besoins métier des clients. Dans ce contexte, il semble bien que toutes les conditions soient -enfin- réunies pour créer un environnement favorable à la valorisation de la profession dans son ensemble, qui n'a que trop souffert d'une paupérisation quasi structurelle dont personne ne sort grand bien au contraire.

Soyons exigeants et vigilants pour réussir cette évolution. Il n'est que justice que la formation, qui a été outre mesure et souvent facilement accusée de tous les maux du métier, soit devenue le maillon fort de la professionnalisation en marche de l'ensemble du secteur.

Philippe Maquin

(*) extrait du discours du Ministre de l'Intérieur prononcé le 8 décembre 2014 aux Assises de la Sécurité Privée lors du lancement de la réforme.





QUELS CENTRES DE FORMATION CONCERNÉS ?

Tous les « prestataires » de formation, exploitants individuels et personnes morales de droit privé, établis sur le territoire français (Article L625-1) sauf ceux en contrat d'association avec l'Etat, délivrant :

1° La formation permettant de justifier de l'aptitude professionnelle à exercer les activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 et à l'article L. 621-1 ;

2° La formation permettant le renouvellement des cartes professionnelles mentionnées aux articles L. 612-20-1 et L. 622-19-1.



L'UNAFOS avait maintes fois demandé très logiquement que tous les titres inscrits de droit au RNCP par un ministère soient exonérés des contrôles CNAPS mais en aucun cas les établissements eux-mêmes ... L'UNAFOS n'a pas été entendu et ont été exclus de cette obligation tous les organismes sous contrat d'association avec l'Etat. Dont acte !

QUEL CONTEXTE LÉGAL ?

TEXTE INITIATEUR :

C'est l'Article 40 de la Loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, dite « loi Rebsamen » qui engage l'intégration des organismes de formation en sécurité privée dans le champ de compétences du CNAPS. Texte validé par le Conseil Constitutionnel suite à sa Saisine, le 13 août 2015.

TEXTE FONDATEUR

C'est au sein de la Loi régissant la secteur de la sécurité privée, c'est-à-dire le Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, que va être inséré un nouveau Titre spécifique : le titre II bis « Formation aux activités privées de sécurité ». Ce chapitre concerne donc spécifiquement les organismes de formation qui délivrent des titres donnant l'aptitude préalable obligatoire pour exercer dans le secteur de la sécurité privée (dont agences de recherche privée) : CQP(s) de Branche, Titres professionnels inscrit au RNCP et formation continue (voir encadré spécifique ci-contre)

ORGANISMES : QUELLES NOUVELLES OBLIGATIONS ?

L'activité des organismes de formation délivrant des formations donnant l'aptitude préalable obligatoire pour exercer dans le secteur de la sécurité privée est soumise à une AUTORISATION délivrée par les délégations régionales du CNAPS (les CIAC) dans des conditions définies par un Décret d'application « relatif à la formation aux activités privées de sécurité » à paraître, et qui sera suivi de un ou deux arrêtés.

UN NOUVEAU SECTEUR À CONTROLER POUR LE CNAPS

En matière disciplinaire, l'architecture légale tracée par les pouvoirs publics, lancée solennellement le 8 décembre 2014 par le Ministre de l'Intérieur, conduit bien au fait que ce sera donc bien le CNAPS qui réalisera des contrôles sur les organismes de formation ainsi que sur les examens qu'ils organisent, avec des sanctions possibles (détail des sanctions : se reporter à la loi).

QUELLES EXIGENCES REQUISES POUR DISPOSER DE L'AUTORISATION CNAPS ?

La loi du 17 août 2015 définit (Art. L. 625-2 qui sera transposé dans le Livre VI du CSI) les conditions que devront remplir les organismes de formation pour demander une autorisation :

- 1 Etre titulaire d'une déclaration d'activité auprès d'une DIRECCTE (déclaration d'activité enregistrée dans les conditions définies par le code du travail, articles L 6351-1 à L6351-8 du CT)
- 2 Etre dirigé par une personne physique répondant à des conditions de moralité figurant au 1° et 4° de l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure (absence de condamnation, bonnes mœurs : bulletin n°2 du casier judiciaire, fichiers TAJ et FRP, autorisation de séjour en France pour les ressortissants étrangers). (mêmes conditions prévues pour les dirigeants d'entreprises de sécurité).
- 3 Avoir fait l'objet d'une certification dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.



Du point de vue de l'UNAFOS qui a depuis des mois argumenté et milité dans ce sens, c'est ce point 3 ci-dessus plus que tout autre, qui constitue sans aucun doute la clef de voute du dispositif, et qui en assurera le caractère vertueux sur lequel reposera l'efficience de la loi et le fait qu'elle atteindra ses objectifs de professionnalisation et moralisation.

RÉAFFIRMATION D'EXIGENCES LÉGALES FONDAMENTALES

LOCALISATION

Le futur décret d'application devrait prévoir précisément que pour obtenir son autorisation d'exercer, il faudra pour chaque établissement principal et secondaire, indiquer l'adresse de ceux-ci, les statuts, le Kbis avec ses établissements secondaires ou, pour les Associations loi 1901, le PV d'AG avec la désignation

des lieux de formation et N° de SIRET et l'état civil du dirigeant ou responsable de site d'exploitation.

SOUS-TRAITANCE : Obligation de communication et transparence

Il faut s'attendre à ce que le décret exige que, dans sa communication

envers tous les clients, le prestataire ne puisse se prévaloir -sans en faire explicitement mention- de la réalisation d'une formation pour laquelle il ferait appel à des entreprises sous-traitantes.

Il en sera de même s'il agit lui-même en tant que sous-traitant. Il devra y faire explicitement mention sous peine de sanction bien sûr !

teurs associés par module, ainsi que le lieu de formation et ou d'examen.

RAPPELS DES PRÉ-REQUIS À LA FORMATION

Même si cela «coule de source», les OF ont l'obligation réglementaire de n'accepter en formation que les candidats titulaires, soit de :

- L'autorisation préalable
- L'autorisation provisoire
- La carte professionnelle

INTERDICTION EXPLICITE DE DÉLIVRANCE SANS FORMATION : Obligation d'information du CNAPS pour les sessions et stages

Il va être strictement interdit de délivrer le CQP ou un Titre donnant l'aptitude professionnelle sans avoir préalablement formé et évalué les connaissances et les compétences des candidats. Il va donc être en conséquence exigé pour les OF d'informer le CNAPS-CIAC de l'ouverture de chaque session : dates de début et de fin, de lui communiquer le planning journalier avec les forma-

! La délivrance de la carte professionnelle CNAPS sera systématiquement refusée au demandeur qui ne justifiera pas de l'autorisation préalable nécessaire, même s'il est titulaire d'un diplôme éligible. En l'absence de cette autorisation préalable malgré son titre, il sera encouragé à porter plainte contre l'OF qui sera, lui, poursuivi par le CNAPS car il n'aura pas respecté cette obligation désormais inscrite et réinscrite dans la loi.



Instauration d'une obligation de formation continue pour le renouvellement de la carte professionnelle

La Loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, dite «loi Rebsamen» instaure aussi dans son Art. L. 622-19-1 que le renouvellement de la carte professionnelle de l'agent de sécurité privée est conditionné au suivi d'une formation continue.

Un arrêté du Ministère de l'Intérieur est attendu pour définir et préciser les modalités de cette obligation de MAC/ Maintien et Actualisations des Compétences (recyclage). Pour délivrer les formations en question, il faudra donc que le cen-

tre de formation lui aussi, soit titulaire de l'autorisation du CNAPS. Ce module de formation MAC devrait (à préciser) être dispensé dans les 15 derniers mois précédant la demande de renouvellement de la carte professionnelle. Nous allons très vraisemblablement dans le décret voir apparaître un MAC de 4 jours avec une obligation de 2 jours pour un contenu sur les évolutions juridiques, législatives et réglementaires complété par une formation en adéquation avec les activités exercées par le salarié.

CALENDRIER

Ce décret pourrait paraître tout début 2016. Mais il faut noter qu'il n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2016. C'est à partir du 1er juillet 2016 que tous les OF souhaitant obtenir une autorisation d'une CIAC, auront alors un délai de six mois.

Le 1er janvier 2017, tous les OF dispensant des qualifications donnant l'aptitude professionnelle et entrant donc dans les champs d'application de la loi devront avoir leur N° d'autorisation délivré par les CIAC en région.

L'autorisation aura une validité de 5 ans à compter de sa date de délivrance et devra être renouvelée trois mois au moins avant sa date d'expiration.



SPÉCIAL ENTRÉE DE LA FORMATION DANS LA LOI

FOCUS

3^{ème}

conditions à remplir par les organismes de formation pour demander une autorisation

Avoir fait l'objet d'une certification dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

(loi du 17 août 2015, Art. L625-2 qui sera transposé dans le Livre VI du CSI comme Titre IIbis)

Dans l'attente de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur qui fixera plus précisément les conditions de l'exigence de conformité à une certification, ce numéro spécial s'essaye, ci-dessous, à tracer les contours de cette obligation dont la lettre n'est pas encore totalement gravée.

Cette obligation légale, qui sera constatée par la présentation par l'OF d'un certificat de conformité, concernera strictement le respect et le maintien en continu des exigences figurant dans le référentiel ou cahier des charges de la certification en cours d'élaboration avec la branche.

Il appartiendra aux OF de fournir ce certificat de conformité délivré par un organisme officiel accrédité COFRAC.

C'est là la traduction des propos et engagements même du Ministre de l'Intérieur au lancement de la réforme l'an dernier. Et la branche, qui s'est mise rapidement en ordre de marche pour élaborer la certification exigée, a pu compter sur la contribution pro-active de l'UNAFOS qui collabore depuis des mois en amont sur ce dossier stratégique de l'assainissement du métier qui lui tient particulièrement à cœur.



Il ne s'agira pas d'exiger de l'organisme de formation d'être titulaire d'une certification de qualité type ISO 9001, NF Service ou encore SGS Qualicert !



Parmi les exigences qui devraient selon toute vraisemblance figurer dans le référentiel de la certification, à noter :

LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION INHÉRENTE AUX OF

Exemples : NOT12, RC Pro, contrat de travail, contrat ou convention, bon de commande avec un auto-entrepreneur ou autres,

LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE D'UN POINT DÉONTOLOGIQUE

Exemples : réalisation des pré-requis des candidats, les feuilles de présence, les supports de cours, la durée de la formation.

LES CONDITIONS DE FORMATION ET D'EXAMENS

Exemples : L'environnement, la structure et les plateaux techniques, les compétences des formateurs.



UNE AUTORISATION DU CNAPS POUR CHAQUE ETABLISSEMENT ET CHAQUE MÉTIER : APS/CYNO/ASA/PORTUAIRE RECHERCHE PRIVEE

En l'état d'avancée des travaux sur ce cahier des charges/référentiel de la certification qui sont donc menés par la branche (CPNEFP) avec toutes les organisations professionnelles reconnues de la formation en sécurité, au premier rang desquelles bien sûr l'UNAFOS (créée par la Branche elle-même en 2003 faut-il le rappeler), on peut d'ores et déjà relever :

PLUSIEURS POINTS MAJEURS STRUCTURANTS QUE LES OPÉRATEURS DU MÉTIER DE LA FORMATION DEVRONT INTÉGRER ET NON DES MOINDRES

AGRÈMENT OBLIGATOIRE DES SITES DE FORMATION

Pas de délocalisation sans agrément.
Tout site géographique d'un organisme de formation fera l'objet d'un numéro d'autorisation spécifique délivré par le CNAPS.

EXIGENCE MINIMUM DE MOYENS

L'attestation de conformité du futur référentiel ne pourra être délivrée qu'aux centres disposant des structures et des équipements nécessaires et indispensables à la formation dispensée.
Chaque centre désigné devra détenir de manière permanente et opérationnelle en son sein les équipements pédagogiques.

JURYS

Les membres du jury (2 minimum) devront très certainement être déclarés dès l'ouverture de la session avec les éventuels justificatifs.
L'un des membres du jury devra obligatoirement être issu de la sécurité privée. On peut éventuellement envisager qu'une liste de jurys départementaux validée sera à la disposition des OF.



TRANSMISSION LISTES DES CANDIDATS STAGIAIRES

L'organisme de formation aura l'obligation de transmettre, au plus tard le soir du 1er jour de formation, la liste complète des candidats inscrits à la session de formation initiale, la date d'examen et les noms des jurys pressentis sur le planning de formation et les formateurs associés.

Dans le cas des candidats à la VAE (Principalement pour les titres inscrits au RNCP), l'organisme de formation a l'obligation de transmettre 1 mois avant la présentation au jury VAE, la liste complète des candidats inscrits, la date d'examen ainsi que les membres du jury prévu.

EXAMEN

L'examen devra être conforme au cahier des charges de chaque titre, mais chaque titre devra comporter au minimum les modalités des examens CQP de branche concerné.

MINIMUM HORAIRE DES FORMATIONS / BASE CQP REFERENT MINIMUM

Le nombre d'heures minimum des formations CQP ou titres RNCP ne peut être inférieur à celui du CQP équivalent de la branche professionnelle, et son contenu devra être conforme aux différents décrets définis par l'arrêté du Ministère de l'intérieur. Cette exigence figurera dans le référentiel de certification (voir ci dessous).

CONFORMITÉ PÉRENNE ET PERMANENTE

Les exigences du présent référentiel seront conformes en permanence pendant la durée de l'autorisation et leur pérennité sera vérifiée à l'occasion de visites de contrôle du CNAPS par son représentant dûment mandaté à cet effet.

OBJECTIF RECHERCHÉ

S'assurer, par les contrôles qu'opéreront les CIAC sur la base du référentiel, que les centres de formation agréés délivrent les formations conformément à la certification prévue et que les jurys fonctionnent avec indépendance et compétence.



SPÉCIAL ENTRÉE DE LA FORMATION DANS LA LOI

FOCUS

3^{ème}

conditions à remplir par
les organismes de formation
pour demander une autorisation

**Avoir fait l'objet d'une certification
dans des conditions fixées par décret en
Conseil d'Etat.**

*(loi du 17 août 2015, Art. L625-2 qui sera transposé dans
le Livre VI du CSI comme Titre IIbis)*

audit de conformité certification : pièces à fournir

Voici à titre anticipateur et indicatif quelques éléments nécessaires que vous devrez fournir à votre certificateur le jour de l'audit d'attribution de conformité au cahier des charges/ référentiel d'autorisation CNAPS qui a été élaboré par la branche comme souhaité par le Ministre.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

- KBIS de l'entreprise de moins de 3 mois (si l'organisme est une société inscrite au registre du Commerce) avec les adresses des établissements secondaires et/ou KBIS de l'entreprise de moins de 3 mois pour le siège social et convention ou bail de location pour les autres sites de réalisation des formations, adaptés et équipés, ou les statuts de l'association (certifiés conformes) et son dernier PV d'assemblée générale et convention ou bail de location pour les autres sites de réalisation des formations.
- Attestation de Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité (attestant de l'adresse de tous les sites de formation).

- Attestation de l'année en cour du n° d'enregistrement auprès de la DIRECCTE.
- Habilitation ou Convention (INRS) pour la préparation et la validation du SST en cours de validité.
- Dernier bilan pédagogique et financier.
- Attestation sociale et attestation fiscale en cours de validité.

CONCERNANT LES FORMATEURS

- Contrat de travail ou contrat de prestation quel que soit son statut.
- Justificatif pour chaque formateur du B3 inférieur daté de moins de 24 mois.

Compétence pédagogique des formateurs

- Attestation ou diplôme de formation à la pédagogie ou Monitorat de formateur délivré par l'INRS**, l'ENAC ou SSIAP2 ** ou certification élaborée par la branche prévention sécurité ou organisation professionnelle ou justifier de 5 ans d'expérience de formateur dans la formation liée à la sécurité.

Compétence technique des formateurs

- Etre titulaire de l'aptitude professionnelle visée par le biais de la formation (diplôme, certification), ou 3 ans d'expérience dans la Sécurité privée ou publique du domaine de l'aptitude concernée. (Certificat de travail ou attestation d'employeur et/ou attestation au nom du formateur dispensant le module spécifique)
- Attestation de formation de formateur à la palpation
- Attestation de formation de formateur à la gestion des situations conflictuelles
- Attestation de formation de formateur à l'évènementiel (Valable pour l'agrément du CQP évènementiel)
- Attestation de formation de formateur en secourisme identifié sur FORPREV (A jour et en cours de validité)
- Attestation du certificat de capacité au mordant (Valable pour les formations cynophile)

MINIMUM HORAIRE DES FORMATIONS : BASE CQP RÉFÉRENT MINIMUM

Le nombre d'heures minimum des formations CQP ou titre RNCP ne peut être inférieur à celui du CQP équivalent de la branche professionnelle et son contenu devra être conforme aux différents Décrets définis par l'arrêté du Ministère de l'intérieur.

ENVIRONNEMENT MATÉRIEL & ÉQUIPEMENT

- Avoir au moins une salle de formation dédiée dont la superficie est d'au moins 25m² (12 stagiaires maximum)
- Les moyens pédagogiques (plateaux techniques, aires de simulations..) sont positionnés dans un espace dédié distinct de la salle de formation.
- Un endroit ou lieu spécifique permettant de créer un espace Poste Central de Sécurité (PCS), endroit dédié et indépendant dont les principaux équipements de sécurité seront installés dans le Poste Central de Sécurité,
- Une surface et/ou environnement intérieur ou extérieur suffisant, permettant l'apprentissage et la mise en œuvre de rondes de sécurité et de mise en situation pratique du métier d'ADS, d'une zone de détente et un local de stockage de matériel.
- Un vidéoprojecteur

Cette obligation légale «d'avoir une surface et/ou environnement intérieur ou extérieur suffisant, permettant l'apprentissage et la mise en œuvre de rondes de sécurité et de mise en situation pratique du métier d'ADS» sera déterminant pour l'obtention de l'autorisation du CNAPS. En effet, trop de centres réalisent des formations dans un environnement peu satisfaisant, sans aucune possibilité d'effectuer une mise en pratique de ronde ou cas pratiques cohérents (Appartement, maison individuelle, couloir de 6 mètres pour faire une ronde, PCS dans le bureau du directeur,...)

MOYENS PÉDAGOGIQUES THÉORIQUES

- Le support de cours détaillé, dont le programme pédagogique est conforme au décret d'application de l'aptitude professionnel du métier de référence. Le support devra être :
 - fourni à chaque stagiaire.
 - conforme aux objectifs pédagogiques généraux (arrêtés ou référentiels)
 - disponible et détaillé en fonction de chaque module de formation
- Le déroulé pédagogique. (Démonstration de l'articulation entre la théorie et la pratique).
- Des supports vidéo si nécessaire.
- Un document permettant le suivi des thèmes réalisés et des évaluations des stagiaires (théoriques et pratiques)

MOYENS PÉDAGOGIQUES POUR LA MISE EN PRATIQUE

Chaque centre de formation doit être inscrit dans une démarche permanente et disposera a minima :

POUR SECOURS A PERSONNES : Du matériel conforme aux recommandations de l'INRS pour la formation SST

POUR INCENDIE : Eclairage de sécurité : blocs d'éclairage de sécurité, permanent et non permanent (possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie);

SSI/Système de Sécurité Incendie : au minimum, une centrale de mise en sécurité incendie, ou système analogue, équipée de voyants réglementaires pouvant permettre de localiser l'incident et de générer une alarme, avec possibilité d'afficher les défauts suivants (feux, dérangements, alimentation, etc.); divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels.

2 extincteurs en coupe (eau, CO2), 6 extincteurs (eau), 2 extincteurs CO2, Une zone propre ou en location, permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feu réel ou un bac à feux écologiques à gaz en toute sécurité.

POUR SURVEILLANCE GÉNÉRALE : Le Poste Central de Sécurité pédagogique sera équipé :

- D'un système de pointage et d'enregistrement des rondes permettant d'organiser des exercices pratiques ;
- D'au moins deux jeux d'appareils émetteurs-récepteurs idéalement équipés de la fonction PTI (DATI). S'ils ne sont équipés de cette fonction, possibilité de disposer d'un portatif complémentaire de type PTI (exemple un GSM PTI)
- 2 téléphones distincts (simulation de ligne standard et d'urgence), reliés au PC Sécurité (les deux lignes devront être raccordées à un troisième poste pour le formateur ou le jury)
- Un boîtier de clés comportant différents types de passes (passe général, passe partiel, clés individuelles)
- Une centrale d'alarme intrusion en état de fonctionnement reliée à différents types de détecteurs (avec temporisation d'entrée, boîtier déporté, etc.)
- Un système de vidéosurveillance équipé de 3 caméras (par exemple dôme, fixe, etc.)
- Une main courante ou journal de sécurité
- Un registre de consignes

- Un registre des clés / des badges / des visiteurs
- Des exemplaires de permis feu
- Un ordinateur avec logiciel de traitement de texte permettant d'établir un compte-rendu,
- Une main courante électronique fonctionnelle, permettant aussi de transmettre les rondes effectuées avec le contrôleur de ronde.

POUR AGENT DE SURETÉ AÉROPORTUAIRE

Les méthodes et outils pédagogiques doivent être conformes à ceux définis dans les cours de référence ou approuvés par le ministre des transports.

Sous réserve d'une modification :

Un nombre d'ordinateurs suffisant en fonction du nombre de stagiaires (1 ordinateur pour 2 stagiaires) équipés d'un simulateur en imagerie radioscopique comportant au minimum un stock d'au moins 1000 images dont au moins 250 articles dangereux différents, comprenant des images de parties d'articles dangereux, chacun d'entre eux étant présenté sous différents angles. Les images sont sélectionnées de manière imprévisible aux fins de la formation et des examens.

Un vidéoprojecteur connecté à un des postes informatiques équipés du simulateur d'imagerie.

Un matériel permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées montées et démontées, et de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices, en propriété propre ou mis à disposition.

Une convention ou un contrat de visite d'un aéroport disposant d'un Poste d'Inspection Filtrage

Une salle de formation d'une surface équivalente au minimum à 2 m² par stagiaire présent.

POUR AGENT SÉCURITÉ CYNOPHILE

- Le récépissé de la déclaration d'activité de détention d'animaux domestiques faite à la Direction Régionale de la Protection de la Population (Cerfa 15045*01), mentionnant l'activité de dressage au mordant.
- Concernant le ou les formateurs dispensant le programme pédagogique théorique et pratique (la réglementation, les connaissances générales de l'animal), il doit justifier soit d'une certification ou diplôme inscrit au RNCP, soit pouvoir en parallèle justifier d'un savoir-faire vers les apprenants soit par un titre de formateur ou d'une expérience minimum (professionnelle ou associative) de 3 ans.
- Concernant la dispense de la partie obéissance et maîtrise, il devra être titulaire au minimum du certificat de capacité animaux domestiques (délivré par la préfecture du département).
- Concernant la dispense de la partie mordant, il devra être titulaire du certificat de capacité au mordant (délivré par la préfecture du département) et au minimum d'une expérience (professionnelle ou associative) de 3 ans.

- Chenils permettant l'attente des chiens en toute sécurité, ou des boxes d'attentes, ou un parking ombragé pour véhicule équipé de caisse de transport

- Un point d'eau

- Terrain de 1000 m² minimum et grillagé de plus de 1m de haut

- Un accueil ou une salle de débriefing minimum dans le cas d'un organisme n'ayant pas sur place sa salle de cours pédagogique

- Des locaux annexes (Convention, Partenariat), permettant de travailler les chiens dans des environnements différents (usine, hangar, entrepôt, parking, bois...)

- Obstacles : haie, palissade, obstacles naturels ou éléments de parcours type « agility »

- Matériel de protection pour la pratique du mordant :

Chiffons, boudins, manches de débouillage en nombre suffisant, 2 costumes de protection, dont 1 costume de déconditionnement, 1 à 2 gilets de frappe muselée, accessoires divers d'excitations (en état)

Document de suivi d'évolution individuel des stagiaires ainsi que le registre au mordant propre au centre de formation.

Lecteur de puces électroniques

Un pistolet d'alarme 6 ou 9 mm

Appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), modèle de points de contrôle de ronde.

Au moins deux jeux d'appareils émetteurs-récepteurs idéalement équipés de la fonction PTI (DATI). S'ils ne sont équipés de cette fonction, possibilité de disposer d'un portatif complémentaire de type PTI (exemple un GSM PTI)

POUR AGENT SÉCURITÉ ÉVÉNEMENTIEL

Des gants adaptés pour les exercices pratiques

Une raquette (Détecteur de métaux portatif)

POUR AGENT DE RECHERCHE PRIVÉE : à venir

POUR AGENT DE SÉCURITÉ PORTUAIRE : à venir

unafos

>> formation

SÉCURITÉ PRIVÉE

L'UNION NATIONALE
DES ORGANISMES DE FORMATION
EN SÉCURITÉ PRIVÉE

REJOIGNEZ LE N°1

PREMIÈRE ORGANISATION PROFESSIONNELLE REPRÉSENTATIVE
DES ORGANISMES DE FORMATION EN SÉCURITÉ PRIVÉE

Plus d'une décennie sur tous les fronts des bonnes pratiques métier, au service de la branche sécurité privée, de ses entreprises, salariés et stagiaires et des partenaires publics et privés de la Profession.

UNAFOS : LES DONNÉES ANNUELLES 2015 D'UNE REPRÉSENTATIVITÉ LEADER

- Un partenariat étroit avec la branche pour être au coeur des préoccupations des employeurs, recruteurs de vos stagiaires : GPMSE, SNES, FEDESFI, SESA (membres fondateurs)
- Une communication ouverte sur l'ensemble du secteur et notamment des employeurs de la branche : Journées Professionnelles thématiques, Rendez-vous de l'ensemble du métier en étroite collaboration avec les autorités et principaux acteurs et partenaires de la filière.

130 CENTRES - 220 SITES ET AGENCES

50 CERTIFIÉS SGS QUALICERT

2000 SALARIÉS - 1600 VACATAIRES

TOTAL CUMULÉ DE CA = 75 MILLIONS D'€,
SOIT 25% DU CA DU SECTEUR

42 PROGRAMMES DE FORMATIONS
SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION ET À LA SÉCURITÉ

238 055 STAGIAIRES

8 569 980 HEURES DE FORMATIONS/STAGIAIRES

1 192 210 HEURES DE FACE À FACE PÉDAGOGIQUE

13 TITRES DE NIVEAU V AU NIVEAU II INSCRITS AU RNCP
ET APPARTENANT À DES ORGANISMES MEMBRES DE
L'UNAFOS



MEMBRE DE LA FÉDÉRATION SNES MULTIMÉTIERS DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS :



DÉLEGATION
AUX COOPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

ANNUAIRE DES ADHERENTS UNAFOS DISPONIBLE SUR WWW.UNAFOS.ORG

unafos

>> formation

SÉCURITÉ PRIVÉE

RETROUVEZ-NOUS SUR www.unafos.org

UNAFOS - 253 RUE SAINT HONORÉ 75001 PARIS - ADRESSE ADMINISTRATIVE : le Bois des Pierrières - 17620 ECHILLAIS
TÉL. 05.46.83.17.54 - contact@unafos.org